STATUTS

TITRE I: OBJET ET COMPOSITION

Article 1:

les articles 21 a 79 du Code aut Local Il est créé à BUDING une Association socio-éducative et sportive régie par la loi de 1901 et dénommée ASSOCIATION « EAU VIVE ».

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Thionville.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : BUDING – 37 rue de l'Eglise.

Article 2: BUT DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre d'un fonctionnement démocratique visant à l'éducation globale des enfants. l'Association a pour but de promouvoir les activités culturelles, sociales et sportives :

- en organisant sous des formes multiples, des activités de plein air, culturelles, artistiques, scientifiques, sportives,...
- en aménageant les loisirs de la communauté concernée par le développement d'activités éducatives, sociales et récréatives particulièrement par la mise en place d'un accueil périscolaire sous forme de C.L.S.H. (Centre de Loisirs Sans Hébergement),
- en formant et en développant chez les adhérents l'esprit de solidarité et la volonté de prise en charge des activités communes.

Pour atteindre ces objectifs, elle peut signer une convention avec les collectivités territoriales et tous les partenaires institutionnels (CAF, Jeunesse et Sports).

Article 3:

L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend des membres actifs volontaires, des représentants de la commune, des parents d'élèves, des enseignants (maternelle et primaire), des parents des enfants et des jeunes bénéficiant des activités, toute personne désireuse d'adhérer à l'Association, des membres de droit des Associations à caractère socio-éducatif du village nommées ci-après Théâtre de NIHILO NIHIL, Nature et Patrimoine, Atelier du bois fleuri, Découverte du Pays de la Canner, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

PAGE 1/6

Toute association désireuse d'adhérer à l'association « EAU VIVE » doit en faire la demande au Conseil d'Administration qui statuera.

Article 5:

Les membres de l'association doivent acquitter le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration qui a délégation permanente de l'assemblée générale.

Article 6:

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation, pour non paiement de la cotisation, pour non-respect des statuts et règlements de l'association, pour tout motif grave.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été avisé par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7:

L'assemblée générale comprend les membres de droit et les membres actifs en règle avec le trésorier.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, à l'exception des membres d'honneur, bienfaiteurs et donateurs, qui assistent avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au lieu et à la date fixés par le Conseil d'Administration de l'association.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Les membres, désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'assemblée, mais chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir, le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins le quart des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée sous quinzaine, par le Président, et l'assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

MV NA AT

PAGE 2/6 07/11/03

Article 8:

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme des activités de l'association. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la

situation morale et financière de l'association.

Elle vote les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection du Conseil d'Administration.

Elle élit en outre deux vérificateurs aux comptes, qui ne peuvent être des membres du Conseil d'Administration de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés. Lorsque la délibération porte sur une affaire à traiter entre l'association et un membre, celui-ci ne peut pas prendre part au vote correspondant.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, inscrit sur un registre signé par le Président et le secrétaire.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 9:

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, élu chaque année par l'assemblée générale, et comprend 7 membres au moins et 15 membres au plus. Sont membres de droit au Conseil d'Administration :

deux représentants de la commune,

- un représentant des associations tel que prévu à l'article 4,
- un représentant des enseignants pour l'école maternelle,
- un représentant des enseignants pour l'école élémentaire.

Sont membres élus de l'association des membres actifs volontaires, de plus de 16 ans.

Sont invités à titre consultatif à participer aux travaux : CAF, Jeunesse et Sport et un représentant de la fédération d'affiliation.

Les membres sortant sont rééligibles ; le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Article 10:

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale et en conformité avec la politique de la Fédération d'affiliation, le programme des activités de l'association. Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

MVHL AND NR MS

PAGE 3/6

Il instruit toutes les affaires soumises à l'assemblée générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix membres présents ou représentés.

Une personne ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11:

Après l'assemblée générale, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un Bureau, composé :

- d'un(e) Président(e),
- d'un(e) vice-président(e),
- d'un(e) secrétaire,
- d'un(e) secrétaire adjoint(e),
- d'un(e) trésorier(e),
- d'un(e) assesseur(e).

Les membres du bureau doivent être majeurs et ces personnes doivent obligatoirement jouir de leurs droits civiques.

Article 12:

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a qualité pour signer les actes nécessaires.

Il ordonne les dépenses et peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE III: DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 13:

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise et de ses diverses activités,
- le montant des cotisations et souscription des membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés,
- les dons et libéralités qui pourraient lui être versés,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

MOHL IND NO CS

PAGE 4/6

TITRE IV: MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14:

L'es présents statuts ne peuvent être modifiés même partiellement, que par une assemblée générale réunie à cet effet soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur proposition de la moitié des membres.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'association 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 15:

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée conformément aux dispositions prévues par l'article 7 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quart des suffrages valablement exprimés.

Article 16:

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée à cet effet et doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Même procédure qu'à l'article 14 si le quorum n'est pas atteint.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quart des suffrages valablement exprimés.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

TITRE V: FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17:

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre du Tribunal d'Instance de Thionville les modifications ultérieures suivantes :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- le transfert du siège,
- les modifications apportées aux statuts,
- la dissolution de l'association.

Mynthe Sml

PAGE 5/6 07/11/03

Article 18:

Le règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration de l'association pour compléter les statuts.

Article 19:

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à BUDING le 7 Novembre 2003.

LE SECRETAIRE

Secretaire adjainte

Het will Pinou

Monique VECELLIO Via Présidente

mari LENARD Paris. Helen

Hueseen grigoire of outine

Administrateur croudette segot

MV god CS NA NA